**Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la généralisation progressive d’un système de réservation nominative des places pour l’épreuve pratique des examens du permis de conduire des catégories A1, A2, B1 et B**

Le système de réservation nominative des places d'examen pratique du permis de conduire est dénommé “RdvPermis”.

Le système de réservation nominative mentionné à l'article 1er permet :  
1° Aux auto-écoles, proposant une offre de formation dans lesdits départements, d'inscrire sur le site « pro.permisdeconduire.gouv.fr » les candidats à l'épreuve pratique de l'examen des catégories A1, A2, B1 ou B du permis de conduire, dont elles auront reçu mandat et qui auront effectué, le cas échéant, la durée minimale de formation à la date de l'examen ;

II. - La réservation de places d'examen à l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire n'est autorisée que :

- deux jours, après la réussite à l'épreuve théorique générale ou pour les candidats qui en sont dispensés, après la validation par l'ANTS de leur demande, ou après un échec à l'examen pratique avec un total de points supérieur à 25 ;  
- dix jours après un échec à l'examen pratique avec un total de points inférieur à 26 et supérieur à 20 ;  
- vingt jours après un échec à l'examen pratique avec un total de points inférieur à 21 et supérieur à 15 ;  
- trente jours, après un échec à l'examen pratique avec un total de points inférieur à 16 et supérieur à 10 ou, après la date prévue pour l'examen pratique pour lequel le candidat aurait annulé, avec un préavis de moins de sept jours, sa réservation sans motif sérieux ;  
- trente-cinq jours après un échec à l'examen pratique avec un total de points inférieur à 11 ;  
- quarante jours après la date prévue pour l'examen pratique auquel le candidat ne se serait pas présenté sans un motif sérieux d'absence.

Notre auto-école de Neuillé s’informe grâce à permismag également légifrance.

Une image contenant texte, Police, graphisme, Graphique

Description générée automatiquement